

Commune de Larians Munans

Département de la Haute Saône

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Textes régissant l'enquête publique et le déroulement de la procédure administrative	5
2.1	Mention des textes qui régissent l'enquête publique	5
2.2	L'enquête publique dans la procédure administrative	6
2.3	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation	8
3	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	9
4	Synthèse de l'étude	12
4.1	Données générales sur la commune	12
4.1.1	Généralité.....	12
4.1.2	Population	13
4.1.3	Habitat.....	13
4.1.4	Document d'urbanisme.....	13
4.1.5	Eau potable	14
4.1.1	Activités professionnelles	14
4.1.2	Milieu naturel.....	14
4.1.1	Zone NATURA 2000.....	17
4.1.2	Zone humide	17
4.2	Description sommaire du réseau d'assainissement	19
4.2.1	Réseau d'assainissement et d'eaux pluviales.....	19
4.2.2	Station d'épuration	19
4.2.3	Synthèse étude antérieures.....	20
4.2.4	Assainissement non collectif.....	21
4.3	Zonage d'assainissement en vigueur datant de 2008	21
4.4	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	23
4.4.1	Définition des contraintes d'habitat et de milieu	23

4.4.2	Données pédologiques et géologiques	23
4.4.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	24
5	Solution d'assainissement étudiée.....	27
6	Définition du zonage d'assainissement.....	32
6.1	Zone d'assainissement collectif	32
6.1.1	Règle du service d'assainissement collectif.....	32
6.1.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement collectif.....	33
6.2	Zone d'assainissement non collectif	34
6.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	34
6.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	34
6.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	35
6.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	36
6.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	38
	Annexes.....	44
	Annexe 1 : Plan des réseaux d'assainissement et pluvial	
	Annexe 2 : Schéma de travaux d'assainissement collectif	
	Annexe 3 : Proposition Plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 4 : Règlement du SPANC	
	Annexe 5 : Décision MRAE en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Larians Munans	
	Annexe 6 : Règlement d'assainissement collectif	
	Annexe 7 : Délibération du Conseil communautaire et délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 8 : Schéma des contraintes de l'assainissement non collectif	

1 Préambule

Personne publique responsable du projet de zonage d'assainissement

Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois

ZA le Vay du Soleil

70 230 Montbozon

La commune de Larians Munans est composée des villages de Larians et de Munans
Seule Larians est desservie par un réseau d'assainissement.

L'étude réalisée en 2021 avait pour objectif la mise à jour du schéma directeur de 2005 et la modification du zonage d'assainissement soumis à enquête publique en 2008.

Le zonage d'assainissement collectif de 2008 intègre uniquement Larians.

La volonté communale est d'intégrer Munans au zonage d'assainissement collectif.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif, après avis de la commune de Larians Munans.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Textes régissant l'enquête publique et le déroulement de la procédure administrative

2.1 Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique sont issus du :

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

(Chapitre IV du titre II du livre II de la 2ème partie relative à La Commune partie législative et réglementaire) :

- Articles L2224-8, L2224-10,
- Articles R2224-8, R2224-9.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (chapitre III du Titre II du livre I partie législative et réglementaire) :

- Articles L123-1 et suivants,
- Articles R123-1 et suivants.

L'article R 2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales :

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

2.2 L'enquête publique dans la procédure administrative

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification du zonage d'assainissement en vigueur sur la commune de Larians Munans qui s'est déroulée ainsi :

Rappel

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2007.

Cette étude a permis de poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées sur la commune et de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur la totalité des hameaux de la commune.

Ce zonage d'assainissement communal a été validé par délibération du Conseil Communautaire du Pays de Montbozon le 8 septembre 2008 suite à la mise à l'enquête publique du projet.

1) Validation du projet de modification par le Conseil municipal

Par délibération du 8 avril 2022, le Conseil municipal a validé le projet de modification et l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Par délibération du 15 septembre 2022, le Conseil Communautaire a validé le projet de modification et l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif, Mme la Présidente ayant le pouvoir d'exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'enquête publique de ce projet.

2) Avis de l'autorité Environnementale

Conformément au décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, la CCPMC a sollicité l'autorité environnementale, pour l'examen au cas par cas, de la modification du zonage d'assainissement de la commune.

Par décision n°2022DKBFC50 du 29 août 2022, l'autorité environnementale indique que la modification du zonage d'assainissement n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision mentionnée ci-dessus est joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

3) Enquête publique

Conformément aux articles L123-3 et R123-9 du Code de l'Environnement, Madame la Présidente de la CCPMC a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification et l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif sur la commune.

Les articles L123-10, R123-9 à 11 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'information du public en préalable à l'ouverture de l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique, régie par les dispositions de l'article L123-9 du Code de l'Environnement, est fixée initialement à trente six jours du 28 novembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours selon les modalités prévues par ce même article.

Le dossier d'enquête est consultable par le public selon les dispositions des articles L123-12, R123-10, R123-12. et 13 du Code de l'Environnement.

L'enquête est conduite par le commissaire enquêteur tel que définie aux articles L123-13 et R123-13 du Code de l'Environnement, en vu de l'information et du recueil des observations du public.

Les articles L123-13 –II et R123-14 à 17 définissent les modalités d'intervention du commissaire enquêteurs dans la communication de documents supplémentaires, de visite des lieux, et d'audition de personnes, ou de réunion d'information.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre ses conclusions à Madame le Maire conformément aux dispositions des articles L123-15 et R123-18 et 19 du Code de l'Environnement.

2.3 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Les articles L123-15 et R123-19 fixent les modalités de remise du rapport du commissaire enquêteur, au terme de l'enquête publique.

Au vue du rapport du commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire pourra approuver la modification et l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal de Larians Munans.

Ce projet de modification du zonage d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, si elles ne portent pas atteinte à l'objectif initial du projet, ou à l'équilibre financier des projets de travaux communaux.

3 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la CCPMC de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe).

Le projet de zonage a été approuvé par le Conseil Communautaire, compétent en matière de schéma directeur d'assainissement et de zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié après enquête publique et avis de commissaire enquêteur par le conseil communautaire.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le préfet de département est l'Autorité environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 7).

4 Synthèse de l'étude

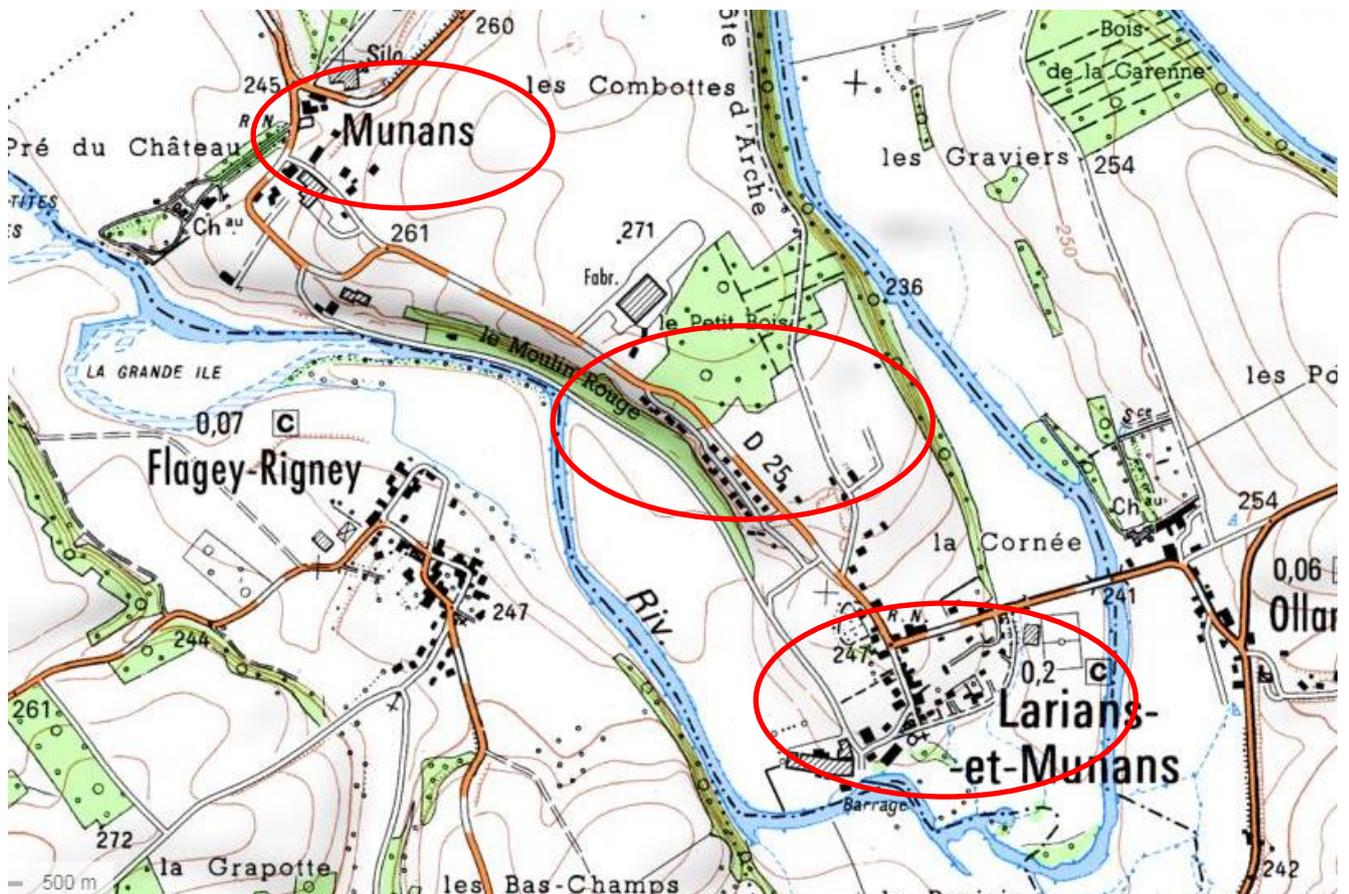
4.1 Données générales sur la commune

4.1.1 Généralité

La commune de Larians Munans est localisée à environ 24 km au Sud-Est de Vesoul.

La commune est composée de :

- Larians au Sud
- Munans au Nord



Source Géoportail

4.1.2 Population

La commune comprenait 268 habitants (INSEE 2018).

	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2012	2015	2018
Population	195	255	206	194	212	216	237	243	268

La population est répartie de la façon suivante :

- Larians : 204 habitants
- Munans : 64 habitants

Données INSEE et communale

4.1.3 Habitat

	2015	2018
Ensemble	125	140
Résidences principales	99	116
Résidences secondaires ou occasionnels	15	12
Vacants	10	12

Les résidences sont essentiellement des maisons.

La commune comprend les bourgs de Larians et de Munans.

4.1.4 Document d'urbanisme

La commune est soumise au règlement national d'urbanisme.

4.1.5 Eau potable

L'eau potable est fournie par le Syndicat de la Fourbanne et Blafond.

Le syndicat des eaux fourni de l'eau à partir de la source de Blafond localisée sur la commune de Rougemontot (25).

Le captage est localisé à 2.2 km au Sud Est de la commune, sur la rive opposée de l'Ognon.

La consommation annuelle AEP sur la commune est comprise entre 13 et 14 000 m³.

4.1.1 Activités professionnelles

Il n'y a pas à proprement parlé de pôle d'activités sur la commune, mais plusieurs entreprises :

- Entreprise Prétot : "quincaillerie" à Munans
- Entreprise Prétot : stock, préparation traitement bois et charpente métallique à Larians
- La forge à Larians

Seules les entreprises de Larians sont desservies par le réseau d'assainissement.

4.1.2 Milieu naturel

4.1.2.1 Réseau hydrographique

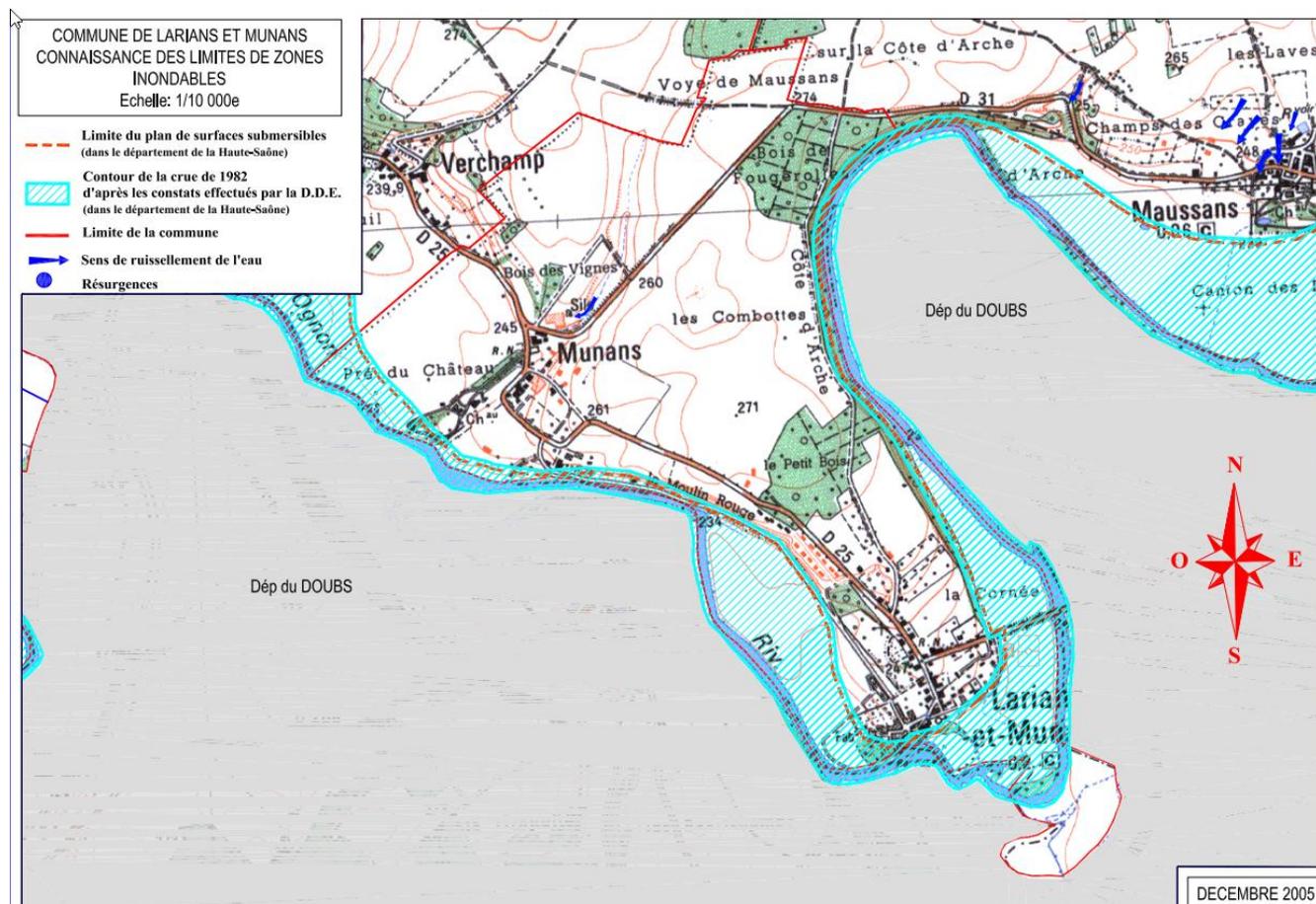
Larians Munans est localisée sur les rives de l'Ognon.

La masse d'eau est l'Ognon (basse vallée) FRDR2025.

L'état de l'Ognon est bon sur le tronçon Lauzin-Linotte.

4.1.2.2 Zone inondable

Le territoire de Larians Munans est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Ognon.

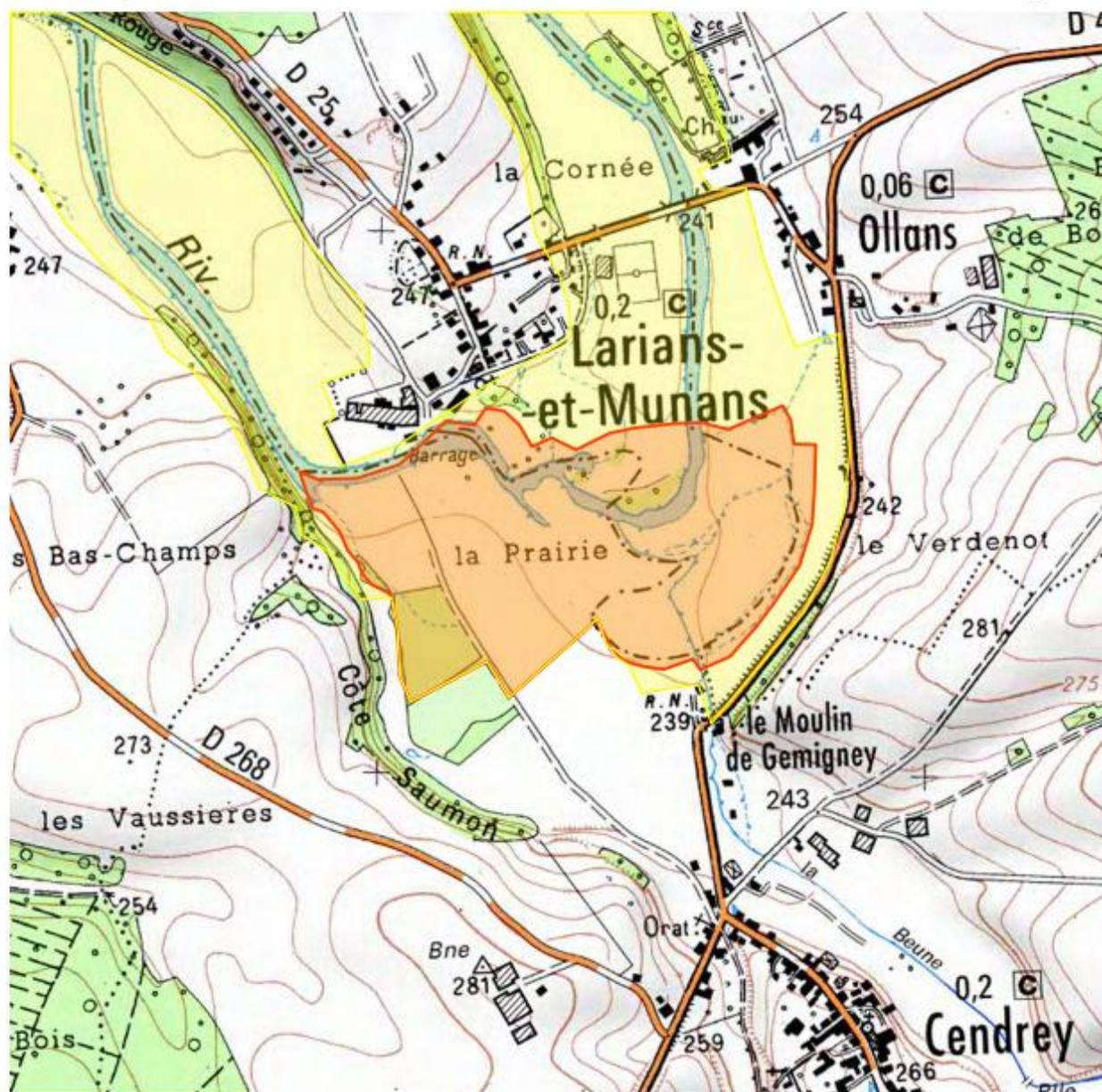


4.1.2.3 Zone naturelle

2 ZNIEFFs (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- ZNIEFF de type I : La reculé de l'Ognon à Cendrey
- ZNIEFF de type II : Vallée de l'Ognon de Villersexel à Cendrey

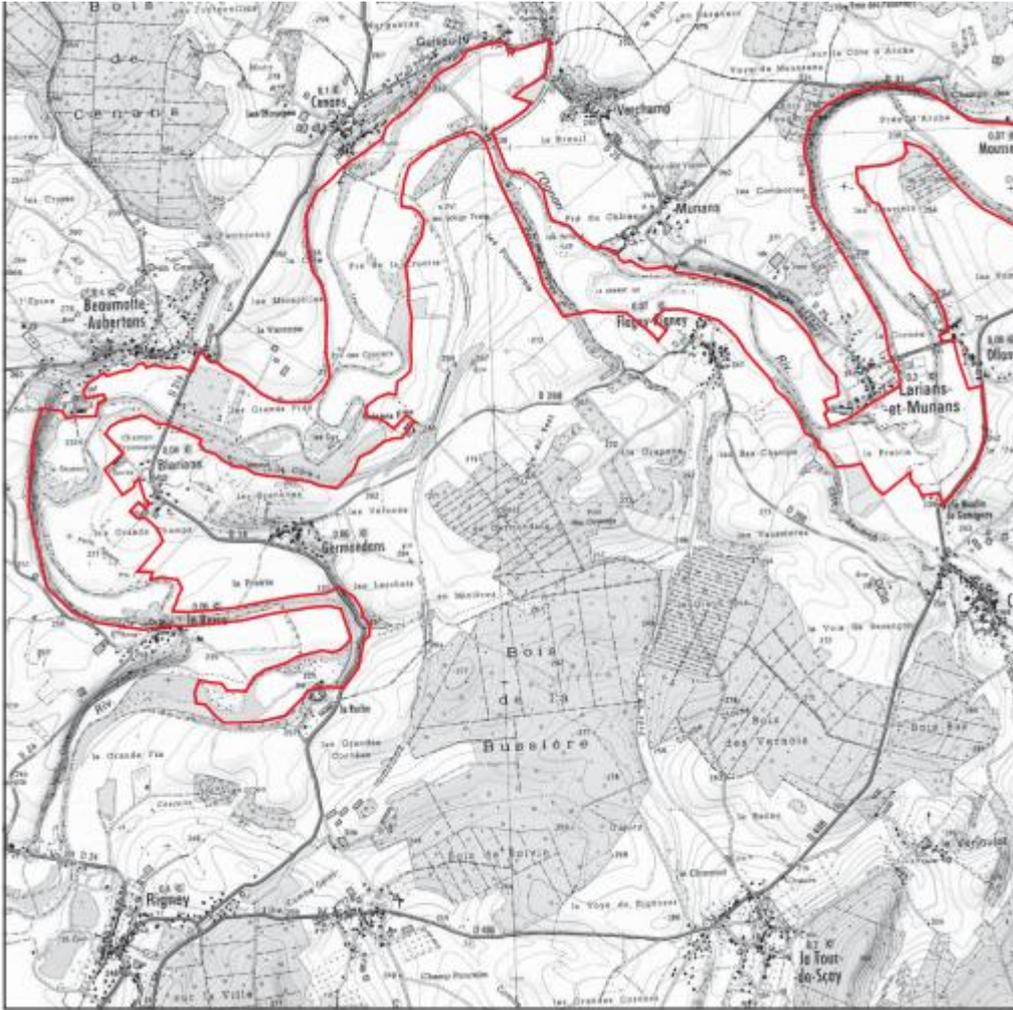
Numéros national : 430030042



0 100 200 300 400 500m

Source :
© IGN-BDCARTO
© DREAL Bourgogne-Franche-Comté SBEP



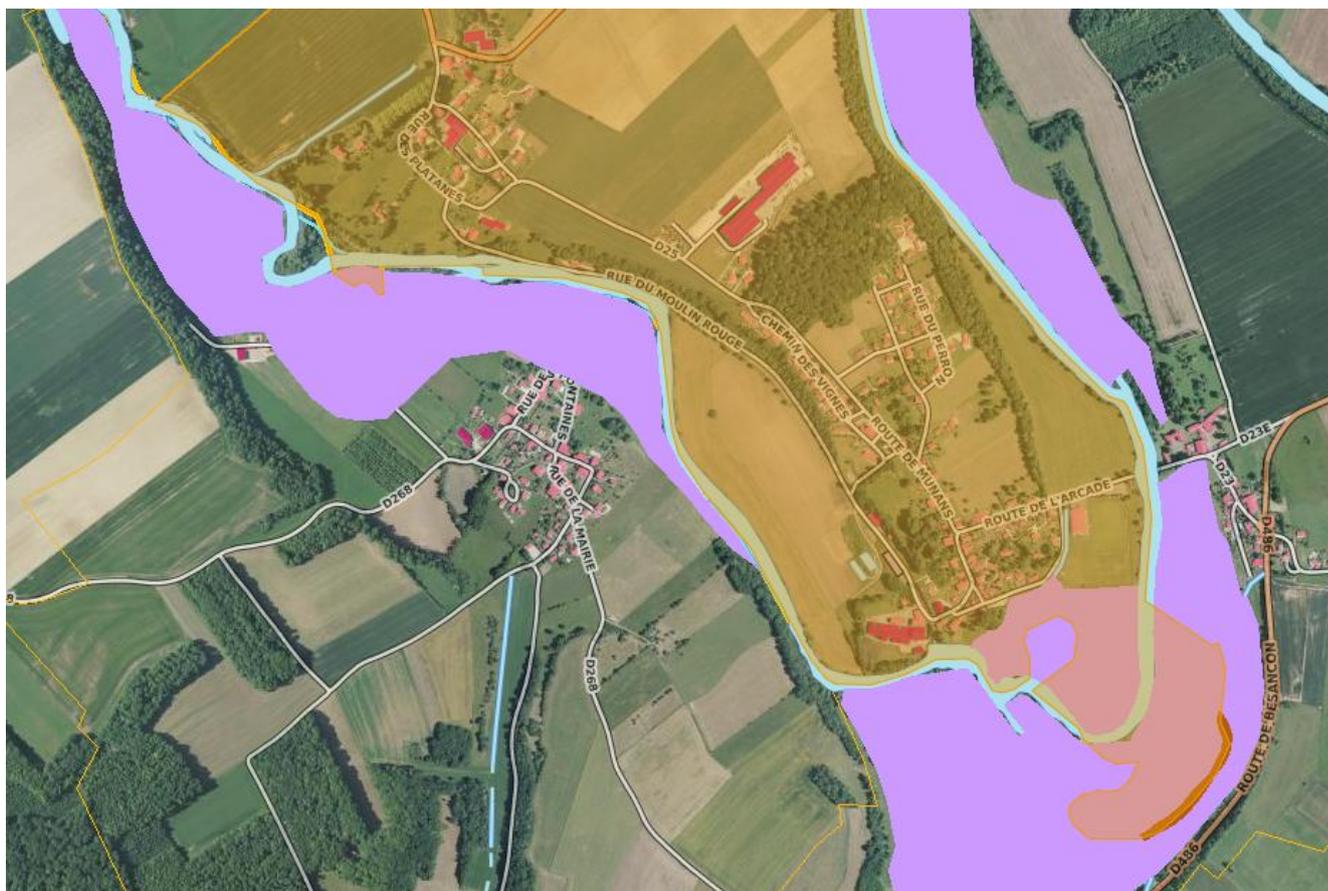


4.1.1 Zone NATURA 2000

Néant

4.1.2 Zone humide

De nombreuses zones humides sont présentes sur le territoire, le long de l'Ognon



Légende

	Masse d'eau	A
	Eau stagnante et végétation aquatique	L
	Carrière en eau	e
	Végétation des rives d'eau courante ou stagnante	do
	Prairie humide fauchée ou pâturée	Al
	Formation humide à hautes herbes	pe
	Tourbière et groupements associés	Le
	Bas-marais et groupements associés	qu
	Forêt humide de bois tendre	ter
	Forêt humide de bois dur	M
	Boisement tourbeux	es
	Plantation en zone humide	Sc
	Culture et prairie artificielle en zone humide	©



4.2 Description sommaire du réseau d'assainissement

4.2.1 Réseau d'assainissement et d'eaux pluviales

Le réseau d'assainissement sur Larians est composé d'un réseau séparatif desservant l'ensemble du bourg. Ce réseau (DN200 PVC) a été posé en 2014. Il a été prolongé depuis les logements Habitat 70 jusqu'à l'entreprise Pretot en 2018.

Les eaux usées s'écoulent gravitairement jusqu'à la salle des fêtes, rue de l'Eglise.

Un poste de refoulement achemine les eaux usées vers le réseau gravitaire rue du chemin Rouge.

La jonction avec le réseau du lotissement de la Vigne se fait à proximité de l'atelier d'art avant raccordement au dispositif épuratoire.

Le réseau d'eaux pluviales est plus ancien.

Il est constitué de 2 branches : une desservant le lotissement des Vignes et une seconde provenant de la voie communale n°1 jusqu'à la rue des Fondateurs pour se déverser dans le ruisseau de la Fontaine. Les canalisations ont des diamètres DN200 et 300 béton sur la rue de l'Eglise et DN100 à 200 à priori PVC sur le lotissement des Vignes.

D'après l'étude schéma directeur de 2005 ; le réseau EP rue de l'Eglise semble en mauvais état.

Munans est desservie par un réseau pluvial d'un peu plus de 500 ml, constitué de canalisation DN200 PVC à DN300 béton et d'un dalot.

L'étude de 2005 conclut au mauvais état du réseau pluvial, à l'exception d'un tronçon récent desservant le lotissement.

Les grilles avaloirs, constituant l'accès au réseau EP, sont dépourvues de cunette.

Le réseau draine les fossés route de Maussans.

L'exutoire du réseau EP est un fossé rejoignant l'Ognon.

Le réseau et la STEP sont gérés en régie.

4.2.2 Station d'épuration

La commune dispose d'une STEP de type filtres plantés de roseaux mis en service en 2013 d'une capacité de 365 EH, d'un volume de traitement de 60 m³/j.

Le dispositif épuratoire est composé de 2 filtres composés respectivement de 3 casiers pour le premier étage (total 439 m²) et 2 casiers pour le second. (total 292 m²).

Un dégrilleur automatique de marque Sérinol permet un dégrillage des effluents en tête de station. Les eaux usées sont acheminées vers un ouvrage de bâchée.

Les filtres sont alimentés par des chasses d'un volume respectif de 4.21 m³ et 3.52 m³. L'alternance d'alimentation des casiers se fait par l'intermédiaire de vannes motorisées.

D'après les bilans du SATE ; les rendements de la STEP sont bons et conformes à la réglementation. Le RPQS indique une population de 194 habitants raccordés sur la STEP. Sur la base d'un rejet de 120 l/h par habitant, le volume traité à la STEP devrait être de 23.3 m³/j.

La mesure de débit de juillet 2016 du SATE indique un volume en entrée d'un peu plus de 21 m³/j.

Le taux de collecte volumique est donc correct.

Le taux de collecte en pollution est cependant faible, avec moins de 50% sur le paramètre DCO.

4.2.3 Synthèse étude antérieures

L'étude de schéma directeur d'assainissement a été réalisée en 2003-2005 par 2^E Conseil pour aboutir à un zonage d'assainissement validé par la communauté de communes en 2008.

Sont zonées en assainissement collectif les habitations de Larians à l'exception des Forges.

Sont zonées assainissement non collectif les habitations de Munans.

Depuis, le réseau d'assainissement a été mis en œuvre sur Larians ainsi que la station d'épuration.

L'étude indiquait que sur Munans, *le réseau unitaire existant présente un mauvais état général, à l'exception d'un petit tronçon plus récent mis en place sur la VC 201. La partie du réseau le long de la RD 25 est notamment constituée par un ancien dalot.*

Les ouvrages de visite du secteur sont exclusivement constitués de grilles avaloirs posées à l'aplomb du collecteur et leur fond est dépourvu de cunette.

Les réseaux plus anciens devront être conservés uniquement comme réseaux pluviaux. En effet, leur structure et leur état ne devraient pas permettre de les utiliser pour la collecte des effluents domestiques si l'on souhaite obtenir un fonctionnement correct du système de traitement à mettre en place en aval.

Des mesures sommaires de débit et de pollution ont été réalisées lors de cette étude, mais ne correspondent plus à la réalité actuelle, la fromagerie déversant ses effluents dans le réseau "unitaire" n'étant plus présente sur la commune.

4.2.4 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux ont été réalisés et permettent d'avoir un premier aperçu des filières d'assainissement non collectif.

Sur les 19 contrôles :

- 4 habitations disposent d'une filière d'assainissement complète et récente
- Les autres habitations disposent essentiellement d'un prétraitement

L'ancienne fromagerie est en cours de transformation en appartements, un dispositif d'assainissement va être mis en œuvre.

Il en est de même pour au moins une habitation le long de l'Ognon.

4.3 Zonage d'assainissement en vigueur datant de 2008

Le zonage d'assainissement a été approuvé après enquête publique en 2008.

Il est présenté page suivante.



4.4 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

4.4.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

4.4.2 Données pédologiques et géologiques

D'après la carte géologique au 1/50 000 BAUME-LES-DAMES XXXIV – 22, éditée par le BRGM, le Larians Munans se trouve sur différents sols :

- Alluvions modernes sur la partie basse du village, dans la vallée de l'Ognon
- Calcaires fins avec intercalations de lits marneux (Oxfordien)

4.4.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

❖ **Surface minimale**

Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m² (5 m par 5 m).

Compte tenu des prospectus fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m².

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique, une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m².

Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'**arrêté modificatif du 24 décembre 2003**, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m².

Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière compacte.

Sur Munans, de façon générale, les habitations ne présentent pas de contraintes de place, à l'exception des grands bâtiments comportant plusieurs logements.

❖ **Aménagement du terrain**

La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de 3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton...), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle....

L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.

➡ Comme le précédent critère, la contrainte d'aménagement concerne essentiellement le bâti ancien et la présence des zones roulantes.

❖ **Contraintes techniques et accessibilité**

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.

Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.

Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes...).

Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».

➡ Sur la commune de Munans, pas de contraintes particulières d'accessibilité

❖ **Exutoire des eaux usées traitées**

L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.

Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).

La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

A l'exception des habitations rue des Platanes et du château, les habitations sont desservies et raccordées sur le réseau EP.

❖ **Captage pour l'alimentation en eau potable**

L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

➡ Il n'existe pas de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine déclaré sur la commune.

❖ **Topographie, relief**

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif :

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.*
- *Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.*

➡ Aucune habitation n'est concernée par la contrainte de pente trop importante

❖ **Zones inondables**

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

➡ Aucune habitation n'est localisée en zone inondable.

❖ **Géologie**

La géologie est l'élément de base préalable à l'évolution pédologique d'un sol et donc à son aptitude à l'assainissement non collectif.

- Alluvions modernes sur la partie basse du village, dans la vallée de l'Ognon
- Calcaires fins avec intercalations de lits marneux (Oxfordien) présent sur Munans.

La contrainte principale, notamment pour les habitations les plus anciennes du centre du village est l'aménagement de la parcelle (cour en pavés, enrobé) qui engendrent un surcout au moment de la mise en œuvre et de la remise en état du terrain.

5 Solution d'assainissement étudiée

Dans le cadre de l'étude de 2021, un comparatif technico économique entre le raccordement de Munans sur le réseau de Larians et l'assainissement non collectif a été réalisé.

La mise en place d'une station d'épuration propre à Munans a été étudiée dans le cadre de l'étude de maîtrise d'œuvre préalable à la construction de la station d'épuration à Larians. A l'époque la solution d'une seule station d'épuration pour les 2 entités a été retenue. Pour cette raison, cette solution n'a pas été développée dans l'étude de 2021.

Solution d'assainissement collectif sur Munans

La solution d'assainissement comprenait la pose d'un nouveau réseau EU séparatif, rue du Champ Chirey, route de Maussans et rue des Platanes.

Les eaux usées sont ensuite refoulées en tête du réseau d'assainissement de Larians. Les effluents rejoignent la station d'épuration.

La station d'épuration a une capacité de 365 EH (équivalent habitant). Actuellement environ 204 habitants sont desservis par le réseau d'assainissement de Larians.

Munans compte 64 en grande partie raccordable à un futur réseau d'assainissement.

Sur ce périmètre 24 habitations-logements sont en projet, soit entre 70 et 90 habitants.

La station d'épuration est donc en capacité d'accueillir les eaux usées de Munans.

Les travaux étaient découpés en plusieurs opérations :

- Opération n°1 : mise en place d'un réseau d'assainissement sur la partie centrale de Munans
- Opération n°2 : transfert des EU sur Larians
- Opération n°3 : extension route des Platanes
- Opération n°4 : extension rue du Bois d'Aux Vignes

Opération n°1 (partie centrale)

- la pose d'une DN200 sur 345 m sous voirie communale et 245 m sous voirie départementale

- Mise en place de 16 boites de branchement et raccordement au réseau
- Séparation EU-EP sur chaque maison (*à la charge de propriétaires*)
- *Déconnexion des assainissements non collectifs* : (*à la charge de propriétaires*)
- Estimation opération n°1 : 175 750 €HT

Opération n°2 : transfert des eaux usées vers Larians

- Mise en place d'un poste de refoulement :
- Refoulement sur 575 ml sous route départementale et 260 ml sous communale
- Estimation opération n°2 : 176 000 €HT

Opération n°3 – Extension rue des Platanes

- la pose d'une DN200 sur 220 ml sous voirie départementale
 - Mise en place de 4 boites de branchement et raccordement au réseau
 - Séparation EU-EP sur chaque maison et *Déconnexion des assainissements non collectif* :
- Estimation opération n°3 : 110 600 €HT

Le coût de mise la réhabilitation des 2 habitations et du château est estimé à 51 000 €HT.

Opération n°4 – Extension rue du Bois d'aux Vignes

- la pose d'une DN200 sur 135 ml sous voirie communale
- Mise en place de 1 boite de branchement et raccordement au réseau
- Séparation EU-EP sur chaque maison (*à la charge de propriétaires*)
- *Déconnexion des assainissements non collectifs* : (*à la charge de propriétaires*)
- Estimation opération n°4 : 30 900 €HT

Le coût de la solution d'assainissement collectif est estimé à 493 250 €HT dont 84 500 €HT à la charge des particuliers. Le coût des travaux à la charge de la collectivité est estimé à 408 750 €HT.

Solution d'assainissement non collectif sur Munans

Sur les 18 habitations existantes (résidences principales, secondaires – (Moulin rouge non comptabilisé)), 4 sont équipées d'une filière récente et complète.

6 bâtiments (3 sont des bâtiments collectifs, comportant plusieurs logements et 1 entreprise) présentent des contraintes fortes : essentiellement une contrainte de place et/ou de zone roulante ou aménagée. Le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 25 000 €HT, un peu moins pour l'entreprise et de l'ordre de 12 000 €HT pour les habitations.

Pour les 9 autres habitations (4 pas de travaux à prévoir) les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation), la problématique zone roulante est limitée. Des filières classiques semblent pouvoir être mise en œuvre localement.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 1 x 35 000 (château)
- 3 x 25 000 (habitats collectif ou entreprise présentant des contraintes – triangles oranges) -
- 2 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 9 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de
202 000 €HT

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif.

La mise en place de filières d'assainissement pour plusieurs habitations est envisageable pour celles présentant les contraintes les plus fortes.

Synthèse

	Solution collectif	Solution non collectif
Munans	493 250 €HT	202 000 €HT
- <i>Dont A charge de la commune</i>	408 750 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	84 500 €HT	202 000 €HT

Ces coûts s'étendent hors subventions de l'agence de l'Eau, du Département et de l'Etat pour la solution d'assainissement collectif.

Aucune subvention pour les travaux sous domaine privé pour les solutions d'assainissement collectif et non collectif de la part de l'agence de l'Eau, du Département et de l'Etat. Suivant les revenus, les seules aides sont celles de l'ANAH.

En assainissement collectif, les travaux à charge des particuliers seront la déconnexion-vidange des fosses, micro station... et la séparation des eaux usées et eaux pluviales sous domaine privé.

En assainissement non collectif, les travaux à charge des particuliers sont la mise aux normes ou la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif suite au diagnostic initial du SPANC

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

La mise en place de filières d'assainissement pour plusieurs habitations est envisageable pour celles présentant les contraintes les plus fortes, comme celles édifiées en bordure de voirie.

Malgré la mise en place d'un réseau d'assainissement rue des Platanes, les habitations et le château étant localisés sous le niveau de la voirie, des postes de refoulement individuels seraient à mettre en œuvre avec des linéaires importants jusqu'à la boîte de branchement (qui serait localisée en limite de propriété).

Au vu des contraintes (mise en place de poste de refoulement individuel + linéaire de refoulement important (+ de 100 ml)), l'opération n°3 n'est pas la meilleure solution technique.

Le coût de mise la réhabilitation de l'assainissement non collectif des habitations concernées par l'opération n°3 (2 habitations et le château) est estimé à 51 000 €HT.

La commune a décidé de ne pas intégrer l'opération n°3 dans son projet d'assainissement.

6 Définition du zonage d'assainissement

6.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

Des modifications de zonage ont été apportées au zonage de 2008 sur Munans. La partie centrale (rue de Chiprey et rue du Bois des Vignes) a été intégrée au zonage d'assainissement collectif.

Le zonage sur Larians a été adapté à la marge, sur certaines parcelles du lotissement rue de la Cornée.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

6.1.1 Règle du service d'assainissement collectif

La commune est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Les dépenses du service (investissement et fonctionnement) font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

De son côté l'utilisateur doit respecter le règlement d'assainissement. Le règlement d'assainissement collectif est présenté en annexe 6.

Le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent néanmoins.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'utilisateur du service.:

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, *Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,*
- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

6.1.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement collectif

Le coût des travaux d'assainissement (opérations n°1, 2 et 4) est estimé à 352 150 €HT sous domaine public (à charge de la commune), auxquels s'ajoutent les études de maitrises d'œuvres d'environ 70 000 €HT.

6.2 Zone d'assainissement non collectif

6.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Les habitations non desservies par le réseau d'assainissement sont classées en assainissement non collectif. Cela concerne :

- 2 habitations rue du Moulin rouge, le château et 1 habitation rue des Platanes à Munans
- Les forges à Larians

Ces habitations sont zonées en assainissement non collectif du fait de leur éloignement du futur réseau d'assainissement.

6.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique...»

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Larians Munans a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

6.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent, ce qui n'est pas le cas dans la majorité de la commune).

6.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

6.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

ANNEXE 2

Schéma d'une solution d'assainissement collectif

ANNEXE 3

Proposition du nouveau Zonage d'assainissement

ANNEXE 4

Règlement du SPANC (CCPMC)

ANNEXE 5

Décision MRAE n°2022DKBFC50

du 29 aout 2022

en application de l'article R.122-18 du code de
l'environnement du zonage d'assainissement
de Larians Munans

ANNEXE 6

Règlement du service d'assainissement collectif

ANNEXE 7

Délibération du Conseil Communautaire
concernant la proposition du plan de zonage
d'assainissement

Délibération du Conseil Municipal concernant
la proposition du plan de zonage
d'assainissement

ANNEXE 8

Etude des contraintes de l'assainissement non collectif